

Soumission du CCES dans le cadre de la révision du Standard international pour les contrôles 2027 Troisième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le cadre de la phase 3 de la consultation sur le Standard international pour les contrôles 2027, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) soumet les commentaires suivants.

Commentaires généraux sur la première partie

Dans la définition de « rapport de tentative infructueuse », le CCES suggère de retirer « sur un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un groupe de contrôles », car ces rapports sont utiles aux athlètes non inclus dans un groupe cible enregistré (GCE), notamment pour justifier leur ajout à un tel groupe. Si l'AMA est d'accord, le CCES estime que l'obligation d'inclure le rapport de tentative infructueuse dans ADAMS devrait se limiter aux athlètes du CGE.

Article 4.6.1.1.c

L'AMA devrait préciser où et comment demander une exemption pour les contrôles hors compétition. Il serait également utile de préciser si seules les fédérations internationales (FI) peuvent la demander, ou si les organisations nationales antidopage (ONAD) peuvent le faire aussi.

Article 4.6.1.3.a

Puisqu'on peut maintenant effectuer des contrôles à partir de gouttes de sang séché, le CCES suggère d'enlever le terme « ponction veineuse » et de le remplacer par « prélèvement et analyse de sang total (« collection of whole blood and analysis of »).

Article 4.8.3

Le CCES recommande de fixer un délai unique pour tout le monde, soit 20 jours avant l'ouverture du Village.

Article 4.10.6.2.d

Le CCES aimerait savoir si un manquement aux obligations en matière de localisation peut être inscrit uniquement car l'athlète n'a pas téléversé une photo dans ADAMS. Cette exigence risque d'être considérée comme trop contraignante et excessive, en plus d'alourdir le fardeau administratif. Il serait difficile de l'appliquer et de valider la photo téléversée, puisqu'il faudrait sans doute consulter des sources publiques pour confirmer l'identité de l'athlète. En outre, ce ne sont pas toutes les organisations antidopage (OAD) qui donnent à leurs agentes et agents de contrôle du dopage (ACD) un accès à ADAMS. Plusieurs ACD ne pourraient donc pas valider la photo de l'athlète sur le terrain, sauf si celle-ci est fournie par un autre moyen – ce qui, selon les systèmes et méthodes utilisés par les OAD lors de l'attribution de missions, pourrait s'avérer complexe.

Article 4.10.7.1.c

Le CCES s'interroge sur la nécessité de cet article, puisque l'athlète doit déjà se conformer au processus de prélèvement d'échantillons dans son entièreté. Il pourrait être pertinent d'y ajouter des précisions concernant les circonstances exceptionnelles. Par exemple, si on dépasse la période de 60 minutes et que l'athlète doit prendre un avion et peut en fournir une preuve, son départ constitue-t-il une violation de l'article 2.3 du Code?

Article 4.10.12.1.c

Comme pour l'article 4.10.6.2.e, le CCES estime qu'il faudrait clarifier si l'athlète du groupe de contrôle qui ne téléverse pas sa photo dans ADAMS devra être inclus dans le GCE.

Article 5.2.d

Bien qu'aucun changement n'ait été apporté, nous réitérons nos commentaires de la dernière révision du Code : envisager de remplacer le libellé « jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné » par « jusqu'à la fin du prélèvement de l'échantillon » (« to the end of Sample Collection ») pour indiquer clairement que l'escorte doit rester avec l'athlète en tout temps, notamment en cas de départ temporaire du poste de contrôle pour assister à une remise de médailles.

Article 5.3.2

Le CCES demande qu'on tienne compte des athlètes qui ne figurent pas dans un groupe de localisation, et qu'on autorise la communication par téléphone avec les athlètes qui vivent dans un quartier privé ou dans un bâtiment dont l'accès est contrôlé.

Article 5.3.7.1

Dans le libellé anglais, le CCES demande de clarifier ce qu'on entend par « where applicable » (s'il y a lieu) dans le passage « the DCO shall check the Athlete's photograph within their ADAMS Athlete profile » (l'ACD doit vérifier la photo de l'athlète dans son profil ADAMS, s'il y a lieu).

Articles 6.3.4.s et 6.3.4.t

Le CCES propose de retirer les mentions de volume aux articles 6.3.4.s et 6.3.4.t et de les intégrer aux lignes directrices pour faciliter toute mise à jour éventuelle.

Article 7.4.5.a

Le CCES renouvelle sa suggestion : si le pays dans lequel le contrôle a eu lieu est mentionné, il serait pertinent de mentionner également la ville.

Article 9.3.2.a

Le CCES demande des exemples de raisons logistiques (« logistical reasons ») valables pour le passage stipulant que le transport des échantillons doit s'effectuer dans un délai maximal de cinq jours s'il ne peut avoir lieu immédiatement pour des raisons logistiques (p. ex, fermeture du transporteur lors d'un jour férié, considérations budgétaires).

Commentaire sur l'article A.4.8

Le CCES approuve cette inclusion, mais souligne que, selon le libellé actuel, la vérification de l'identité exigerait un appel vidéo, ce qui pourrait être contraignant pour plusieurs athlètes. Le CCES propose qu'on permette explicitement à un parent ou à une personne désignée d'assister à la séance par téléphone.

Commentaire sur l'article B.4.4

Le CCES approuve cette inclusion, mais souligne que, selon le libellé actuel, la vérification de l'identité exigerait un appel vidéo, ce qui pourrait être contraignant pour plusieurs athlètes. Le CCES propose qu'on permette explicitement à un parent ou à une personne désignée d'assister à la séance par téléphone.

Article D.1.1

Dans le libellé anglais, le CCES suggère de remplacer « by venipuncture » (par ponction veineuse) par « To collect an Athlete's whole blood Sample in a manner that ensures [...] » (prélever un échantillon de sang total de l'athlète d'une manière garantissant [...]).

Commentaire sur l'article D.4.6

Bien qu'aucun changement n'ait été apporté, nous réitérons nos commentaires de la dernière révision du Code : modifier le libellé pour permettre aux athlètes de s'étendre pendant 10 minutes, au lieu de leur demander de « rester en position assise ». Certaines personnes savent qu'elles s'évanouissent durant les prélèvements sanguins et demandent à s'étendre pour la ponction veineuse. Pour que l'athlète n'ait pas à se déplacer après la période d'attente de 10 minutes, l'article pourrait lui permettre de rester en position assise, les pieds par terre, ou en position couchée, pendant au moins 10 minutes. D'autres considérations concernant la période d'attente pour une ou un athlète qui demande à s'étendre durant la ponction veineuse pourraient être ajoutées. Le point est également abordé dans les articles I.3.1 et J.5.5.

Article D.4.9

Le CCES recommande de reformuler le libellé pour enlever toute mention de ponction veineuse (« venipuncture »).

Libellé proposé : The Blood Collection Officer (BCO) shall assess the most suitable location for collecting the sample that is unlikely to adversely affect the *Athlete* or their performance. [...] The tourniquet, if applied, shall be immediately removed after the collection has commenced. (L'APS évaluera l'endroit convenant le mieux pour le prélèvement de manière à ne pas porter préjudice à l'athlète ni à ses performances. [...] Le cas échéant, le garrot sera immédiatement retiré après le début du prélèvement.)

Article F.4.3 et commentaire

Recommander à une ou un athlète de ne pas s'hydrater peut nuire à sa santé. Comme l'athlète doit continuer à produire des échantillons jusqu'à ce qu'il en fournisse un convenable, le CCES recommande à l'AMA de reformuler l'article en spécifiant que l'athlète ne doit pas s'hydrater excessivement.

Libellé proposé : While waiting to provide a further Sample, the Athlete shall remain under continuous observation and should be advised not to over hydrate, since this may delay the production of a suitable Sample. In appropriate circumstances, excessive hydration after the provision of an unsuitable Sample

may be pursued as a violation of Code Article 2.5. (L'athlète qui attend avant de produire un autre échantillon demeure en observation constante et reçoit l'information que la surhydratation pourrait retarder la production d'un échantillon convenable. Dans certaines circonstances, la surhydratation suivant la production d'un échantillon non convenable pourrait constituer une violation de l'article 2.5 du Code.)

[Commentaire sur l'article F.4.3 : Les échantillons doivent avoir une gravité spécifique suffisante pour l'analyse. Le personnel de prélèvement des échantillons doit informer l'athlète et son personnel d'encadrement de cette exigence lors de la notification afin de décourager le recours à la surhydratation préalable à la production du premier échantillon.]

Article G.4.4.2

Le CCES suggère de retirer l'obligation pour la formatrice ou le formateur d'observer l'ACD en formation qui agit comme témoin à la production de l'échantillon. Le CCES tient à mentionner qu'une escorte, dont la formation est nettement moins poussée que celle des ACD, peut agir comme témoin à la production de l'échantillon sans qu'on l'observe. Une autre option serait de remplacer, dans le libellé anglais, « shall include » (comprendra) par « should include » (devrait comprendre).

Article G.4.4.4.e

Le CCES demande qu'on définisse clairement ce qu'on entend par escorte certifiée (« accredited chaperones »).

Article I.5.2

L'article précédent stipule qu'une escorte doit observer l'athlète jusqu'à ce que les deux heures soient écoulées. Puisqu'aucun échantillon ne devrait être prélevé dans un délai de deux heures, le CCES s'interroge sur la pertinence de cet article.

Article I.5.5

En écho aux commentaires de l'INRS, il convient de veiller à la cohérence entre le Standard international pour les contrôles et les lignes directrices pour le Passeport biologique de l'athlète (PBA). Notons que dans certains cas récents, l'indice de stabilité sanguine (BSS) a été remis en cause, car une valeur inférieure à 85 ne garantit pas que l'échantillon a été transporté dans un « environnement frais et constant », comme l'exigent les articles D.4.16 et D.4.18 du Standard.

Article J.3.3

Le CCES recommande de reformuler le libellé pour enlever le passage « En raison de l'absence de ponction veineuse durant le prélèvement de gouttes de sang séché ».

Commentaires généraux sur l'annexe K

Il vaudrait peut-être mieux retirer l'Annexe K du SIC pour en faire des « Lignes directrices pour les contrôles en contexte de pandémie ». Il conviendrait aussi d'ajouter une référence aux épidémies nationales au titre.

Libellé proposé : COLLECTION OF URINE SAMPLES IN A VIRTUAL ENVIRONMENT DURING A PANDEMIC OR EPIDEMIC (PRÉLEVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'URINE DANS UN CONTEXTE VIRTUEL PENDANT UNE PANDÉMIE OU UNE ÉPIDÉMIE)